

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2020 du 30 septembre 2020 monsieur Guy Laforest était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Hugo Cyr, directeur général et membre du conseil d'administration, École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Laforest.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77054

Gouvernement du Québec

Décret 626-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 concernant le report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable et la directive sur la mise à jour du document visé à l'article 15 de la Loi sur le développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 qui a pris effet le 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021, le gouvernement a reporté l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifie dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 27 octobre 2022 et de modifier le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que chaque ministère et organisme compris dans l'Administration devra mettre à jour, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le document visé par l'article 15 de cette loi, nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable soit reporté jusqu'au 27 octobre 2022;

QUE le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 soit modifié en conséquence;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration mette à jour, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77055

Gouvernement du Québec

Décret 627-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Valoris pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *u* 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement notamment d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;